



REGLEMENT INTERIEUR DES RANDONNEURS DE L'AGENAIS

Validé par le Conseil Collégial

Le présent règlement intérieur de l'association des Randonneurs de l'Agenais a pour objet de préciser certains éléments non inscrits dans les statuts de l'association.

Art.1: Adhésions et cotisations.

Pour participer aux diverses activités proposées par l'association, tout adhérent doit remplir trois conditions obligatoires:

1 – chaque année il doit présenter au moment de son adhésion un Certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre et/ou de la marche nordique,
2 – s'acquitter de la cotisation comprenant la licence, l'assurance et la part du club. Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale annuellement.

Les adhérents titulaires d'une carte dans une autre association affiliée à la FFRP n'ont à acquitter que la part de cotisation destinée aux Randonneurs de l'Agenais.

Les participants à l'essai font leur affaire de leur assurance personnelle, tant pour les dommages qu'ils pourraient subir que pour ceux qu'ils pourraient occasionner. Les participants à l'essai doivent s'acquitter de la cotisation après une, au plus deux sorties, faute de quoi, ils ne sont plus admis à participer à celles-ci.

3 – remplir et signer un bulletin d'adhésion.

Tout membre de l'association n'ayant pas renouvelé sa licence au 31 décembre de l'année en cours n'est plus assuré. Il ne peut donc plus participer aux activités du club.

Art. 2: Organisation.

Les randonnées se font en groupe et sont organisées par des bénévoles de l'association.

L'association se réserve le droit d'en proposer une en dernière minute, de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en raison de l'indisponibilité de l'animateur, de mauvaises conditions climatiques, par décision administrative, ou pour toute autre décision d'un membre du Conseil Collégial,

L'animateur peut changer de destination de randonnée afin d'assurer la sortie prévue ce jour-là. En cas d'annulation de sortie par l'animateur, si le groupe constitué décide de partir sous la direction d'un membre qui n'est pas animateur agréé par l'Association, c'est alors une sortie à titre personnel, avec les risques que peut comporter un accompagnement improvisé. La responsabilité de l'Association est alors entièrement dérogée en cas d'accident.

ATTENTION : Le contrat d'assurance IRA de la FFRP précise que tout manquement à cette règle ou toute organisation de randonnée non programmée, sans que le Conseil Collégial en soit informé, exclut l'animateur de la protection de la FFRP (il est protégé en tant que randonneur mais pas comme animateur).

La reconnaissance préalable du parcours est fortement conseillée pour évaluer les temps de marche et pour éviter autant que possible les aléas du parcours. L'animateur peut partir en reconnaissance, accompagné ou non de quelques adhérents de l'association ou licenciés de la Fédération

L'animateur de la randonnée est mandaté par le Conseil Collégial et il a seul autorité sur la conduite du groupe. Tout adhérent qui s'éloigne du groupe, voire le quitte, dégage la responsabilité de l'association. En cas de besoin impératif d'isolement, la personne avertit l'animateur ou le serre file et laisse son sac sur le bord du chemin. L'animateur s'assure qu'un serre-file ferme en permanence la progression du groupe.

L'animateur est en droit de refuser une personne qui ne serait pas équipée de façon adéquate pour la randonnée prévue ou plus généralement sans l'équipement nécessaire (imperméable, boisson ...).

En fin de randonnée, il n'est pas acceptable que des participants rentrent directement chez eux sans en informer l'animateur.



REGLEMENT INTERIEUR DES RANDONNEURS DE L'AGENAIS

Validé par le Conseil Collégial

Un animateur licencié dans un autre club mais qui a réglé son adhésion à l'association des randonneurs de l'Agenais peut assurer l'animation de sorties.

Art. 3 : Obligations générales.

Les chiens ne sont pas admis sur les sentiers.

La propriété privée doit être respectée et la récolte des fruits, légumes ou fleurs interdite.

Art. 4 : Calendrier des randonnées et organisation des sorties.

Il est établi un calendrier des randonnées assurées par le club. Il prévoit la date, le lieu, la distance, l'heure de départ, le nom de l'animateur et un moyen de contact. Il est adressé à chaque licencié ou adhérent par voie électronique ou postale. Le lieu de regroupement pour le covoiturage est indiqué dans le mail d'information du lieu de la randonnée. Le montant de l'indemnisation pour chaque véhicule qui assure le covoiturage est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Toutes les sorties de semaine et du dimanche se font sans inscription préalable, sauf cas de déplacement en car et/ou visite payante d'un site en cours de randonnée. Les modalités du règlement sont alors inscrites dans le descriptif de la sortie.

Chaque semaine les sorties prévues sont portées à la connaissance du public par voie de presse et sont inscrites sur le site internet du club. Le maire de la commune de départ de la randonnée est informé ce qui lui permet de signaler à l'association tout type de difficulté pouvant se présenter (battue, zone non traversable, interdiction temporaire ou définitive, etc...). C'est également un moyen pour lui de savoir que ses chemins de randonnée sont utilisés.

Art. 5 : Accident – Incident – Médicament.

Lors d'un accident, l'animateur évalue la situation et agit pour alerter les secours appropriés. Tout incident ou accident survenu au cours d'une randonnée doit être immédiatement signalé à l'animateur. Après avoir traité l'urgence, celui-ci devra en informer le Conseil Collégial et rédiger dans les 24h la déclaration d'accident à l'assurance et un compte rendu qui restera dans les archives du club. Il est formellement interdit de donner quelque médicament que ce soit à un autre randonneur, ceci afin d'éviter tout risque d'incompatibilité, et de ne pas se substituer aux professionnels de santé.

Art. 6 : Conditions de paiement de l'adhésion et de certaines sorties.

Tout paiement au club se fera par chèque libellé au nom "Les Randonneurs de l'Agenais".

Art. 7 : Remboursements des frais aux bénévoles

Les animateurs(trices) peuvent demander le remboursement des frais engagés lors des reconnaissances des randonnées qu'ils animeront.

L'animateur(trice) remplira et signera l'imprimé prévu à cet effet et l'adressera au Conseil Collégial qui le validera.

Pour les sorties exceptionnelles le remboursement se fera sur la base des frais réels sur présentation de justificatifs

-déplacement 1 seul véhicule (essence + péage)

- hébergement: de 2 nuits+petit déjeuner +2 repas et cela pour 2 personnes maximum

En tout état de cause, l'accord du Président ou d'un des membres du bureau doit être requis préalablement.

Dans tous les cas ils(elles) peuvent, s'ils (elles) le souhaitent faire don de leurs frais et obtenir un justificatif de dons.



REGLEMENT INTERIEUR DES RANDONNEURS DE L'AGENAIS

Validé par le Conseil Collégial

Art. 8 : Divers.

L'association a un site internet. Tout adhérent peut le consulter.

Une partie de la correspondance interne est assurée par courrier électronique. L'association s'interdit de divulguer les adresses électroniques personnelles de ses adhérents à qui que ce soit

Le Conseil Collégial peut créer des commissions spécifiques temporaires ou permanentes en fonction des besoins. Chacune comporte au moins un membre du Conseil Collégial

L'association peut organiser des manifestations en lien avec son objet. Ce sont les membres de la dite commission qui élaborent le projet (organisation, recours à un prestataire extérieur, coût, moyen de transport, durée et forme d'accueil du séjour...), le présentent au Conseil Collégial pour validation et le mettent en œuvre ensuite. Ils lui rendent compte de son déroulement à l'issue.

Dans le cas de sorties spécifiques (raquettes, sortie montagne...) ou de voyages organisés à l'initiative de l'association, les participants prioritaires sont les adhérents. Il peut être demandé le versement d'arrhes ou d'acomptes.

Les Randonneurs de l'Agenais peuvent organiser d'autres formes d'activités non liées à la randonnée pédestre, à la raquette ou à la marche nordique. Dans ce cas, les membres du club participant à cette autre forme d'activité ne sont pas couverts par l'assurance de la licence de la Fédération Française de la Randonnée. L'activité est alors effectuée sous la responsabilité personnelle de chaque participant.

Art.9 : Les Commissions - Fonctionnement

Trois commissions au minimum sont nécessaires au bon fonctionnement de l'association

- Trésorerie
- Secrétariat
- Relations extérieures (représentation de l'association à l'extérieur)

Des commissions supplémentaires, sur décision du Conseil Collégial, pourront être créées. Elles pourront être supprimées si elles ne sont plus utiles au bon fonctionnement de l'association.

Après chaque Assemblée Générale le Conseil Collégial désignera, pour la durée d'un an, les membres dans chaque commission.

Chaque commission sera composée d'au minimum de 2 membres et au plus de 5 membres

Un membre du Conseil Collégial peut participer à plusieurs commissions.

S'ils le souhaitent les membres d'une commission peuvent demander la participation d'1 à 3 adhérents pour participer aux travaux de la commission.

Art. 10 : Modification du Règlement Intérieur.

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment, par le Conseil Collégial, en fonction des orientations de l'association, des évolutions dans la pratique de la randonnée pédestre et marche nordique ou lorsque les dispositions législatives ou réglementaires l'y contraignent. Les modifications sont rapportées à la prochaine Assemblée Générale et par tout autre moyen au cours de l'année sportive.